

Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du Lundi 30 Juin 2025	DATE DE CONVOCATION : 23 juin 2025 DATE D’AFFICHAGE : 24 juin 2025 Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de Conseillers votants : 17
---	--

L’an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Aurélie RIALANT-BESLAND)

Présents : Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Rémy CHATTON), adjoints et, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN, Monsieur Gilles CHASSIER, Madame Estelle HERVY, Monsieur Nicolas CITEAU, Madame Anne GROLEAU (ayant pouvoir de voter au nom de Bernadette BROSSEAU), Monsieur Joël NEVEUX (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Jean-Pierre BUCHEL), conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur Rémy CHATTON, Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Madame Bernadette BROSSEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE

Absente : Madame Delphine JOFFRAUD

Pouvoirs : Monsieur Rémy CHATTON a donné pouvoir à Madame Chantal LEYE, Madame Aurélie RIALANT-BESLAND a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Madame Bernadette BROSSEAU a donné pouvoir à Madame Anne GROLEAU, Monsieur Jean-Pierre BUCHEL a donné pouvoir à Monsieur Joël NEVEUX

Madame Anne GROLEAU a été élu secrétaire de séance.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION FIXÉE DANS LE CADRE D’UN ACCORD LOCAL

La composition actuelle du Conseil communautaire résulte d'un accord local ayant fait l'objet de délibérations prises à la majorité qualifiée des Conseils municipaux à la fin du mandat précédent. Cet accord a notamment permis à la majorité des communes, quelle que soit leur taille, de bénéficier d'au moins deux représentants au Conseil communautaire.

L’effectif du Conseil communautaire est encadré de façon précise par le Code Général des Collectivités Territoriales en fonction de la population de référence de l’Agglo (authenticifiée par le plus récent décret à 77 687, populations municipales millésimées 2022 en vigueur au 1^{er} janvier 2025). Deux modalités sont possibles :

- Selon le **droit commun**, et conformément à l’article L.5211-6-1 III à V du CGCT, l’effectif s’élève à **43 sièges**. La répartition de ces sièges doit respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
 - Chaque commune dispose d’au moins un siège ;
 - Aucune commune ne peut disposer de plus de 50 % des sièges ;
 - La part des sièges attribués à chaque commune ne peut s’écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population totale de la communauté d’agglomération.

- Selon un **accord local**, les Conseils municipaux ont la faculté de s'entendre pour augmenter l'effectif des sièges jusqu'à + 25% par rapport à la situation de droit commun. Dans le cas de l'Agglo, ils peuvent ainsi décider d'établir l'effectif du Conseil communautaire à **53 sièges** (43 sièges + 25 %). Les mêmes conditions cumulatives s'appliquent pour la répartition de ces sièges.

L'ensemble des communes membres doit prendre une délibération avant la fin du mois d'août de l'année précédant le nouveau mandat, soit le 31 août 2025. L'accord local est adopté selon les conditions de la majorité qualifiée suivantes :

- 2/3 des conseils municipaux représentant 1/2 de la population totale de l'Agglo ;
- 1/2 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale de l'Agglo.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté. Cette condition n'est pas retenue dans le cadre de l'Agglo, aucune de ses communes n'ayant plus du quart de sa population totale.

Le Préfet de Loire-Atlantique et le Préfet du Morbihan doivent ensuite prendre un arrêté inter préfectoral correspondant avant le 31 octobre 2025 :

- Si un accord local est trouvé, l'arrêté reprend le nombre et la répartition des sièges décidés par la majorité qualifiée des communes de l'Agglo ;
- En l'absence d'accord, l'arrêté définit le nombre et la répartition des sièges selon le droit commun, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Bureau communautaire du 3 avril 2025 a débattu sur le sujet et demande aux Conseils Municipaux, seules instances compétentes en la matière, de délibérer sur la proposition qui a recueilli un avis favorable : le maintien du nombre et de la répartition actuelle des sièges au Conseil communautaire, soit 51 sièges répartis de la manière suivante :

Nom des communes Membres	Populations municipales par ordre croissant (Millésimées 2022, en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Camoël	1 156	1 (siège de droit non modifiable)
Assérac	1 881	2
Pénestin	2 057	2
Mesquer	2 156	2
Piriac-sur-Mer	2 663	2
Batz-sur-Mer	2 799	2
Saint-Molf	2 859	2
Férel	3 445	2
Le Pouliguen	4 007	3
Le Croisic	4 081	3
La Turballe	4 862	3
Saint-Lyphard	5 246	3
Herbignac	7 178	4
La Baule-Escoublac	16 613	10
Guérande	16 684	10

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 3 avril 2025,

Pièces jointes : Répartition selon le droit commun et répartition selon l'accord local avec 51 sièges attribués.

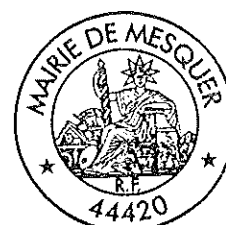
Le conseil municipal, vote à l'unanimité, la composition du conseil communautaire suite au renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026

- **Décide** de fixer à 51 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo, répartis comme suit :

Nom des communes Membres	Populations municipales par ordre croissant (Millésimées 2022, en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Camoël	1 156	1 (siège de droit non modifiable)
Assérac	1 881	2
Pénestin	2 057	2
Mesquer	2 156	2
Piriac-sur-Mer	2 663	2
Batz-sur-Mer	2 799	2
Saint-Molf	2 859	2
Férel	3 445	2
Le Pouliguen	4 007	3
Le Croisic	4 081	3
La Turballe	4 862	3
Saint-Lyphard	5 246	3
Herbignac	7 178	4
La Baule-Escoublac	16 613	10
Guérande	16 684	10

Reçu au contrôle de légalité
le 02/07/2025
Publié ou notifié
le 03/07/2025
Le Maire.

Jean-Pierre BERNARD
Maire

Répartition de droit commun **

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	77 687	Accord local	25%
Nombre de communes	15	Maximum de sièges	53
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	43	Sièges distribués	43
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	10

RESULTAT

Commune	Répartition de droit commun	
GUERANDE	10	
BAULE-ESCOUBLAC	10	
HERBIGNAC	4	
SAINT-LYPHARD	3	
TURBALLE	3	
CROISIC	2	
POULIGUEN	2	
FEREL	2	
SAINT-MOLF	1	
BATZ-SUR-MER	1	
PIRIAC-SUR-MER	1	
MESQUER	1	
PENESTIN	1	
ASSERAC	1	
CAMOËL	1	Siège de droit : non modifiable

**** Cette répartition sera arrêtée par la préfet à défaut d'accord local.**

*Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF.
Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*



Accord local

(art. L.5211-6-1 III à V du CGCT)

Population totale	77 687	Accord local	25%
Nombre de communes	15	Maximum de sièges	53
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	43	Sièges distribués	51
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	43	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	2

RESULTAT

Commune	Nombre de sièges	
GUERANDE <i>Population : 16 684</i> <i>Intervalle de sièges possibles : de 3 à 13</i>	10	
BAULE-ESCOUBLAC <i>Population : 16 613</i> <i>Intervalle de sièges possibles : de 3 à 13</i>	10	
HERBIGNAC <i>Population : 7 178</i> <i>Intervalle de sièges possibles : de 2 à 5</i>	4	
SAINT-LYPHARD <i>Population : 5 246</i> <i>Intervalle de sièges possibles : de 1 à 4</i>	3	
TURBALLE <i>Population : 4 862</i> <i>Intervalle de sièges possibles : de 1 à 3</i>	3	
CROISIC <i>Population : 4 081</i> <i>Intervalle de sièges possibles : de 1 à 3</i>	3	
POULIGUEN <i>Population : 4 007</i> <i>Intervalle de sièges possibles : de 1 à 3</i>	3	

FEREL Population : 3 445 Intervalle de sièges possibles : de 1 à 2	2	
SAINT-MOLF Population : 2 859 Intervalle de sièges possibles : de 2 à 2	2	
BATZ-SUR-MER Population : 2 799 Intervalle de sièges possibles : de 2 à 2	2	
PIRIAC-SUR-MER Population : 2 663 Intervalle de sièges possibles : de 2 à 2	2	
MESQUER Population : 2 156 Intervalle de sièges possibles : de 2 à 2	2	
PENESTIN Population : 2 057 Intervalle de sièges possibles : de 2 à 2	2	
ASSERAC Population : 1 881 Intervalle de sièges possibles : de 2 à 2	2	
CAMOËL Population : 1 156	1	Siège de droit : non modifiable (*)

(*) Les communes n'ayant pas obtenu de siège à l'issue de la répartition initiale et pour lesquelles il a été octroyé un siège d'office ne peuvent prétendre à l'ajout d'un autre siège en application du 1° du IV.

*Cet outil gratuit ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'AMF.
Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.*